

Montréal, le 3 mars 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : Tous les participants

Objet : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur et le transporteur d'électricité
Dossier de la Régie : R-3897-2014

Mesdames,
Messieurs,

Le Secrétariat de la Régie de l'énergie (la Régie) a reçu une demande d'orientation d'un participant au dossier mentionné en rubrique quant à la suite de leur participation au dossier. En réponse à cette demande, la formation me prie de vous communiquer ces directives.

Un intervenant peut demander à la Régie de considérer l'ensemble de sa preuve écrite, appuyée d'une déclaration sous serment attestant de la véracité des faits qui y sont allégués, pour valoir témoignage, sans avoir à faire comparaître les auteurs des documents. Les intervenants souhaitant se prévaloir de cette possibilité au présent dossier devront en faire la demande **au plus tard le 31 mars 2017**, date à laquelle les réponses aux demandes de renseignements aux intervenants doivent être déposées au dossier.

À la suite d'une telle demande d'un intervenant, les autres participants auront **jusqu'au 10 avril 2017** pour signaler à la Régie s'ils entendent contre-interroger les témoins de cet intervenant. La Régie devrait alors requérir la présence de ces témoins lors de l'audience ou, à défaut, rayer cette preuve du dossier.

Enfin, si un procureur ne souhaite pas contre-interroger les témoins ni faire de plaidoirie, il devra simplement l'indiquer en réponse à la lettre de planification de l'audience.

La Régie espère que ces précisions permettront une bonne planification de la participation au dossier.

Veuillez agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml